

Le 8 juillet 2024,

PAR COURRIEL

Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 20 juin 2024
No. Ref : 17_2024

Bonjour [REDACTED]

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 20 juin 2024 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le lendemain. Votre demande était libellée comme suit :

« Copie de toutes les communications écrites (courriel, courrier) ainsi que les pièces jointes, de la CDPQ Infra au Ministère du Conseil exécutif, ayant trait à la question de la sécurité économique à l'égard d'un 3e lien depuis janvier 2024. »

Après avoir effectué les recherches nécessaires, nous n'avons répertorié aucun document répondant à votre demande.

En terminant, nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos salutations distinguées

Me Raphaëlle Alimi

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra